

*Theodore
de Can-
torbie.*

cessaire; mais qu'à Rome cela n'est permis qu'à l'Evêque.

Le titre quatrième est du Baptême. Il porte que le Baptême remet les pechez; mais que suivant le Pape Innocent, il n'efface pas la tache des secondes néces. Qu'outre le Baptême, la Confirmation est nécessaire pour la perfection; qu'il ne nie pas que la Confirmation n'appartienne à l'Evêque; mais que cependant le chrême a été établi dans le Concile de Nicée (c'est une fausse supposition.) Que l'on peut faire servir plusieurs fois les mêmes linges avec lesquels on oint les baptizez; que l'on peut prendre le même parrein à la Confirmation qu'au Baptême; mais que ce n'est pas la coutume. Qu'un homme qui n'est point baptizé ne peut pas être parrein; qu'un homme peut tenir une fille, & une femme tenir un garçon; que les baptizez ne peuvent pas manger avec les Catechumenes, & encore moins avec les Gentils.

Le cinquième est de la Messe des Morts. Il porte que parmi les Latins les Moines ont coutume de porter les corps des morts à l'Eglise, d'oindre leur poitrine du saint Chrême, de dire la Messe sur eux, de les porter ensuite en terre, & de dire une Oraïson sur eux quand ils sont enterrez, de celebrer des Messes pour eux le premier, le troisième & le trentième jour, & au bout de l'an, si l'on veut. Que pour les Laiques on dit des Messes le troisième, le neuvième & le trentième jour; qu'il faut jeûner pour eux sept jours; que l'on ne doit point en dire pour les enfans, qu'ils n'ayent sept ans; que quoi-que Saint Denys dise que c'est un blasphème de prier pour un méchant homme, toutefois Saint Augustin dit qu'il faut offrir le Sacrifice pour tous ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise. Que les Prêtres & les Diacres qui ne veulent pas, ou qui ne doivent pas communier, ne doivent point celebrer.

Le Chapitre sixième est des Abbez, des Moines & des Monastères. Voici ce qu'il porte. L'Abbé peut se retirer avec la permission de l'Evêque; l'élection d'un Abbé appartient aux Moines; l'Abbé ne peut pas changer de lieu sans le consentement de l'Evêque, & qu'il ne laisse un Prêtre dans l'Eglise où il étoit pour le ministère Ecclesiastique. Les Moines ne doivent avoir avec eux des femmes, ni les Religieuses des hommes avec elles. Un Moine ne peut faire de vœu sans le consentement de son Abbé; s'il en fait, il est nul. Un Moine qui est élu par sa Congregation pour être Prêtre, ne doit pas quitter la Regle; s'il devient superbe, on le dépossèdera, & il deviendra le dernier. Il est en la liberté des Monastères de recevoir les infirmes.

Tom. VI.

Il est libre aussi aux Moines de laver les pieds des Laiques, si ce n'est le Jeudy Saint. Il n'appartient pas aux Moines d'imposer la penitence aux Laiques.

Le chapitre 7. est des fonctions des femmes dans l'Eglise ou dans le Monastère. Il leur est défendu de couvrir l'Autel du corporal, de mettre les oblations ou le calice sur l'Autel, de se mettre au rang des Clercs dans l'Eglise, d'être à table avec des Prêtres, d'imposer la penitence; mais il leur est permis de recevoir l'Eucharistie sur un voile noir, selon l'usage des Grecs; elles peuvent faire les oblations, (c'est-à-dire, les pains qu'on offre sur l'Autel;) mais non pas selon l'usage des Romains.

Le Chapitre 8. est des coutumes des Grecs & des Latins. Voici celles qui y sont remarquées. Le Dimanche les Grecs & les Romains ne vont point à cheval ni en carosse, si ce n'est pour aller à l'Eglise. Ils ne font point de pain, & ne vont point aux bains. Les Grecs n'écrivent point d'actes publics. Les uns & les autres font travailler leurs esclaves le Dimanche. Les Moines des Grecs ont des serviteurs; ceux des Latins n'en ont point. Les Latins mangent la veille de Noël après avoir dit la Messe à None; les Grecs soupent tout au soir après la Messe. Les Grecs & les Latins disent qu'il faut assister les malades de la peste. Les Grecs ne donnent pas aux pourceaux les viandes des animaux étouffez: on peut en prendre la peau, la laine & les cornes. On peut se laver la tête & les pieds le Dimanche; mais les Romains ne suivent pas cet usage.

Le Chapitre 9. est touchant les Irlandois & les Bretons, qui sont differens de l'Eglise dans la celebration de la Pâque, & dans leur Tonfure. Il y est dit que leurs Evêques seront confirmez par l'imposition des mains d'un Evêque Catholique; qu'on ne peut pas leur donner le Chrême ou l'Eucharistie, s'ils ne font profession de se réunir à l'Eglise, & qu'on doit baptizer ceux qui doutent de leur baptême.

Le dixième est de ceux qui sont possèdés du Demon, ou qui se tuent. S'ils étoient pieux avant que d'être possèdés, on peut prier pour eux: mais si cette possession leur est venue ensuite d'un desespoir, ou de quelque autre passion, on ne doit point prier pour eux. On ne peut pas dire des Messes pour ceux qui se tuent eux-mêmes: mais on peut prier & faire des aumônes pour eux; toutefois quelques-uns disent la Messe pour ceux qui se sont tuez, après avoir perdu la raison.

L'onzième contient plusieurs questions sur les personnes mariées. Il y est dit qu'il faut qu'el-

F

les